

# SERVICE ACTION SPRL

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC TITRES-SERVICES

Entre :

1. **SERVICE Action**, dont le siège social est situé à 1190 Bruxelles, Rue St Denis 4, et dont le numéro d'entreprise est le 0544 316 389, agréé en titre services sous le numéro 05849

Gsm : 0488 11 86 23

Tel : 02/219 73 77

E-mail: info@serviceactionsrl.com

Représenté par Mme Silva Marcia, gérante

ET

2-NOM du Client : \_\_\_\_\_

PRENOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ code postal : \_\_\_\_\_

Region : \*\*\* encernez la région appropriée

B (Bruxelles et 19 communes)

W (Wallonie)

V (Vlaanderen)

Numéro de registre de Sodexo : \_\_\_\_\_

GSM \_\_\_\_\_ N°de tel lieu travail \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Nombre d'heures souhaitées : \_\_\_\_\_ par semaine

Jours de prestations souhaites : lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissent avoir reçu le sien.

Pour Service Action

le client

**Dans l'application de la présente convention, les termes suivants sont définis par :**

- Entreprise de services : l'entreprise qui est agréée pour proposer des services aux particuliers dans le cadre de « aide a domicile de nature ménagère »
- Utilisateur : le particulier qui fait appel à l'entreprise de services
- Travailleur : la personne qui a conclu un contrat de travail de titres-services avec une entreprise agréée

#### Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

1.1-La présente convention est conclue dans le cadre de l'utilisation de titres-services comme moyen de paiement par l'utilisateur dans le cadre de la fourniture d'aide a domicile de nature ménagère par l'entreprise de services (cadre légal : loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001concernant les titres-services.

1.2. Le client s'engage à respecter les vacances annuelles légales prises par le travailleur. Durant cette période de congé du travailleur, l'utilisateur peut demander un remplacement auprès de l'entreprise agréée.

1.3-Les travailleurs ne peuvent ni être un parent ou un allié jusqu'au deuxième degré de l'utilisateur ou d'un membre de sa famille, ni avoir le même domicile que l'utilisateur.

#### Article 2- Type de travail

2.1. Le client s'engage à employer le travailleur aux tâches ménagère définies par l'arrêt royal au 12 /12/201portant sur les titres-services.

- nettoyage de l'habitation et des vitres à hauteur acceptable
- lessive et repassage
- petits travaux de coutures occasionnels
- préparation de repas

2.2. L'utilisateur, en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à ne faire effectuer en aucun cas des activités autres que l'aide domicile de nature ménagère par le travailleur. Des activités telles que garder les enfants, s'occuper des animaux et entretenir leur logement, ainsi que les locaux professionnels comme les bâtiments d'usine, les magasins, cabinets de médecins et de dentistes et les locaux commerciaux- ne sont pas repris dans la présente convention.

2.3. L'utilisateur en tant que personne normalement prévoyante, s'engage à ne faire effectuer en aucun cas par le travailleur des tâches dangereuses, insalubres ou inadaptées, par exemple des travaux de nettoyage à l'extérieur en cas de pluie, neige et froid, ou lorsque la température est trop élevée. Nettoyer et ranger caves et greniers ainsi que le travail en hauteur peuvent aussi présenter des dangers et sont exclues.

2. 4. L'utilisateur s'engage à fournir des produits d'entretien en suffisance ainsi que les moyens nécessaires à la bonne exécution du travail demandé.

2.5. L'utilisateur s'engage à prévenir l'agence en cas de maladie contagieuse grave afin d'éviter la propagation de la maladie.

### Article 3-Service et payement.

3.1. L'utilisateur paie un titre-service, signe et date celui-ci, par heure prestée.

3.2. Un titre-service ne peut être utilisé que pour indemniser des prestations de travail. Les autres frais (transport, matériel, assurance responsabilité civil,...) ne peuvent être payés au moyen d'un titre-services.

3.3. Lorsque l'utilisateur ne souhaite pas d'aide à domicile pendant plusieurs semaines consécutives pendant la période de vacances ou autres, il est tenu de signaler avec un minimum de 15 jours d'antécérences la suspension temporaire à l'entreprise de services.

### Article 4- Service fourni par Service Action

4.1. L'entreprise de services sélectionne des collaborateurs compétents afin de garantir un service de qualité.

4.2. Service Action s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir afin de fournir de manière régulière le service correspondant au mieux à l'attente du client tant en terme de qualité qu'en terme d'organisation du planning.

4.3. En cas de circonstance imprévue (par exemple, congé pour maladie, congé pour force majeure ou congé de circonstance du travailleur...) l'utilisateur en est informé le plus rapidement possible. L'entreprise mettra tout en œuvre pour pourvoir au remplacement mais le remplacement ne peut être garanti. En cas de remplacement, des modifications peuvent surgir dans l'horaire de travail et/ou date.

### Article 5-Responsabilités

5.1. Le travailleur est placé sous l'autorité de Service action

5.2. Le client est tenu d'avertir Service Action de toute absence, justifiée ou non, du travailleur mis à sa disposition par l'agence.

5.3. Le travailleur est assuré par Service Action contre les accidents du travail et en responsabilité civile. Toute déclaration de sinistre ou d'accident devra se faire par écrit dans deux jours ouvrables aux heures commerciales suivant l'incident.

5.4. En cas d'acceptation du sinistre, le dommage sera réparé sur présentation de la facture d'achat ou de réparation du bien détérioré, par la compagnie d'assurance.

5.5. Le travailleur de l'entreprise de service garde uniquement la clé du domicile de l'utilisateur lorsque celui-ci donne son autorisation et en averti le responsable de l'entreprise de service.

## Article 6-Sanctions

6.1. En cas de non remise de titres services par le client, ou en cas de remise tardive des titres services si Service Action n'est plus en mesure d'en obtenir la contre-valeur auprès de la société émettrice agréée, le client sera redevable a Service Action de cette contre-valeur. La contre-valeur d'un titre service s'élève, au jour de la signature du contrat, à 22.04 euros.

6.2. Le retard dans la remise des titres services et/ou le défauts de paiement de la contre-valeur de ces titres services, ainsi que le non-paiement des indemnités prévues par l'article 3 produisent de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1% par mois et entraîne, au titre de dommages et intérêts forfaitaires et irréductibles hors frais administratifs, une majoration de 15% du montant principal impayé, avec un minimum de 140,00 euros.

6.3. Service Action se réserve en outre d'invoquer l'application des honoraires de son conseil juridique si son intervention serait rendu nécessaire en raison de l'inexécution fautive par le client d'une des obligations de la présente convention.

6.4. Le client se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité de Service Action selon les règles du droit commun à charge d'établir que Service Action aurait manqué aux obligations du présent contrat et qu'un dommage en aurait résulté.

## Article 7. Terminaison du présent contrat

7.1. Tout engagement souscrit par le client directement avec le travailleur en dehors du champ de la présente convention autorise Service Action à invoquer la résolution de plein droit et sans mise en demeure de celle-ci.

7.2. La présente convention est résolue de plein droit si l'émission de titres services est interrompue.

7.3. Service Action est en droit, selon son choix, de suspendre les prestations de service ou d'invoquer la résolution de plein droit de la convention lorsque le client est en défaut de remettre des titres services.

7.4. Chaque partie peut mettre fin, à tout moment, au présent contrat moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée a la poste. (à partir de la date de la poste)

7.5. Lorsque le client met fin au contrat, il est tenu de remettre a Service Action un nombre de titres services correspondant au nombre d'heures prestées par semaine pendant la durée de préavis.

## Article 8. Disposition finale

8.1. La présente convention est soumise à la législation et au droit belge.

8.2. Les litiges portant sur la présente convention sont réglés par le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile ou le lieu d'établissement de l'utilisateur ou de l'entreprise.